

prendre sur les argens non appropriés entre les mains du dit Receveur Général, ou qui pourront ci-après venir entre ses mains, et qui ont été ou qui seront prélevés ou recueillis en vertu d'un Acte ou Actes de la Législature de la dite Province, et que cette somme ainsi payée soit pour aider et assister le dit *Joseph Bouchette*, à effectuer son entreprise susdite.

yer, pour l'aider à parachever des Cartes Topographiques et Géographiques des Provinces du Haut et Bas-Canada.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs par la voie des Lords Commissaires du Trésor de Sa Majesté, pour le tems d'alors, de la due application des dits argens conformément à la direction de cet Acte, en la manière et forme que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

Il sera rendu compte à Sa Majesté de la due application des argens.

C A P. XX.

ACTE pour accorder une Aide de Sa Majesté afin de contribuer à l'ouverture d'un Canal du voisinage de Montréal à Lachine, et aussi afin de pourvoir aux moyens nécessaires pour faciliter l'exécution du dit Canal.

[Inutile.]